

# Arrêté municipal - AMPS 26-DST-125

## PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

### Occupation du domaine public

## BRETELLE DU MOULIN MARCILLE (A87)

## BOULEVARD LÉO LAGRANGE

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la demande formulée le 7 avril 2026 par l'entreprise **COURANT SAS** sise 9, rue Copernic – 49240 AVRILLE, pour l'occupation du domaine public **sur la bretelle du Moulin Marcille (sortie A87) et le boulevard Léo Lagrange**, par l'installation d'une zone tampon pour les engins de chantier sur le boulevard Léo Lagrange dans le cadre de travaux de réfection de voirie sur la bretelle du Moulin Marcille pour le compte d'Angers Loire Métropole ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur de ladite entreprise relatif à l'occupation du domaine public sur ces voies ;

### Arrête :

**Article 1** – Le permis de stationnement est accordé à titre précaire et gracieux pour une occupation du domaine public **du 27 au 30 avril 2026 inclus**, installation, évacuation des engins de chantier et nettoyage du domaine public compris.

**Article 2** – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, l'entreprise **COURANT SAS** est autorisée à disposer du domaine public communal **par l'installation d'une zone tampon pour les engins de chantier sur chaussée, situé boulevard Léo Lagrange, dans sa section comprise entre la sortie de la bretelle du Moulin Marcille compris et le giratoire Léo Lagrange non compris**.

**Article 3** – Toutes précautions doivent être prises par l'entreprise lors de l'installation de la zone tampon et le l'évacuation des engins de chantier ainsi que pendant son déroulement pour ce qui concerne la préservation de l'intégrité du domaine public : voirie, réseaux, espaces verts, éclairage public ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes.

**Article 4** – L'entreprise doit maintenir propre le domaine public et doit en effectuer au minimum un nettoyage quotidien à l'issue de la journée de travail et jusqu'à la fin du chantier.

**Article 5** – En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public résultant de son utilisation par l'entreprise, sa remise en état primitif incombe à celle-ci, à ses frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

**Article 6** – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise COURANT SAS**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. **Ladite entreprise** doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

**Article 7** – L'affichage du présent arrêté est effectué par l'entreprise **COURANT SAS** sur site au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'intervention (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations ; **de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous**.

**Article 8** – Le bénéficiaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, est responsable, tant vis-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses installations, véhicules et engins de chantier le cas échéant, et de manière générale de son intervention.

**Article 9** – En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation cesse de plein droit et le permissionnaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, procès-verbal est dressé et le travail de remise en état primitif des lieux est exécuté d'office par la ville, au frais du permissionnaire.

**Article 10** – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

**Article 11** – Le présent arrêté est transmis à l'entreprise ainsi qu'à la Police Municipale de la Ville des Ponts-de-Cé ; il est complété de l'arrêté de police de circulation 26-DST-126 réglementant le stationnement et la circulation dans le cadre de l'intervention.

**Article 12** – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télerecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site [www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr).

Fait aux Ponts-de-Cé, le 14 avril 2026

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint en charge des travaux  
Patrick BOISDRON


